



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES  
COMTÉ D'ARGENTEUIL

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2005-09 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2005-07  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 217 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 210 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 163 CONSTITUANT UN  
SERVICE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET PRÉVOYANT LA FOURNITURE  
DE SERVICES**

CONSIDÉRANT QU' : il est opportun de remplacer le règlement numéro 2005-07 modifiant le règlement numéro 217 remplaçant le règlement numéro 210 remplaçant le règlement numéro 163 sur le service de protection contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT QU' : une municipalité locale peut faire un règlement pour l'organisation, le maintien et la réglementation d'un service de protection contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT QUE : le Conseil municipal peut confier à toute personne l'organisation et le maintien de ce service conformément à l'article 555, paragraphe 3 du Code municipal du Québec ;

CONSIDÉRANT QU' : il est opportun d'édicter des directives concernant la gestion et la direction du service de protection contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT QUE : la municipalité de Mille-Isles désire offrir à la population un service municipal de protection contre l'incendie et la fourniture de services, lesquels existent déjà ;

CONSIDÉRANT QUE : l'annexe C devra être corrigée concernant les taux horaire lorsqu'il y a une intervention d'incendie survenant lors de jours fériés.

CONSIDÉRANT QU' : avis de motion a été donné à la séance régulière du 6 juin 2005 ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par madame la conseillère Debra Meredith appuyée par monsieur le conseiller Ronald Lescarbeau et résolu d'annuler le règlement numéro 2005-07 sur le service de protection contre l'incendie et que le règlement numéro 2005-09 constituant un service de protection contre l'incendie et prévoyant la fourniture de services soit adopté et il est, par le présent règlement ordonné et statué comme suit :

**ARTICLE 1 : DÉSIGNATION**

Un service connu sous le nom de « Service de protection incendie de la municipalité de Mille-Isles » est désigné.

**ARTICLE 2 : MISSION DU SERVICE**

Ledit service offert par la municipalité de Mille-Isles visera à contenir les pertes de vies humaines et matérielles par :

1. La prévention, afin de diminuer les pertes de vies et de biens ainsi que le nombre des incendies par les moyens d'éducation et de sensibilisation populaire.
2. La promotion des moyens d'auto-protection.

Abrogé par : 2008.12  
Amendé par : \_\_\_\_\_  
Date : 15 Dec. 2008  
Signé par : Jacqueline  
Titre : Directeur général



3. Le sauvetage des personnes, le confinement et l'extinction des foyers d'incendie en dedans des limites qui leur sont imposées par leur capacité :
4. D'obtenir et d'acheminer l'eau nécessaire au combat d'incendie.
5. D'arriver sur les lieux en dedans des limites de temps qui leur sont imposées par l'équipement et par l'étendue ou la géographie du territoire.
6. De prendre tous les moyens :
  - pour maintenir les équipements en condition de fonctionnement,
  - pour s'assurer d'une formation essentielle pour tous les pompiers,
  - pour s'assurer de maintenir un nombre réaliste de pompiers volontaires afin de procéder à des interventions sécuritaires pour tous.

Et ce dans la mesure et sous réserve de la disponibilité des équipements, des infrastructures municipales, du matériel, des ressources humaines ainsi que de la quantité d'eau en volume et en pression.

#### ARTICLE 3 : DIRECTION DU SERVICE

Le service d'incendie est constitué d'un directeur des incendies, d'un capitaine et d'un lieutenant par cinq pompiers réguliers.

Le directeur des incendies sera nommé par le conseil municipal suite à des applications reçues au dit conseil lors de l'ouverture du poste de directeur du service des incendies.

Les officiers, c'est-à-dire le capitaine et les deux lieutenants doivent, dans la mesure du possible, être des résidents permanents de la municipalité de Mille-Isles et sont recommandés au conseil municipal par le directeur des incendies pour son approbation.

La direction générale de la municipalité de Mille-Isles agira en tant que déléguée afin de faire le lien entre le service d'incendie et le conseil municipal et tiendra à jour un dossier personnel pour chacun des pompiers de la municipalité.

#### ARTICLE 4 : COMPOSITION DE LA BRIGADE

Le service des incendies sera composé d'environ 20 pompiers volontaires, incluant le directeur du service des incendies.

Le conseil municipal, sur recommandation du directeur du service des incendies, officialisera, par résolution, les nouveaux membres du service d'incendie, en autant que ce nouveau membre demeure à l'intérieur du temps de réponse recommandé (soit 15 minutes) par le nouveau schéma de protection incendie du ministère.

Les pompiers volontaires en place lors de l'entrée en vigueur du présent règlement sont automatiquement reconnus membres du service des incendies à titre de pompier volontaire par le billet de ce règlement et la liste en vigueur à date fait partie de l'annexe « A » du dit règlement.

Pour être éligible à devenir et demeurer membre du service d'incendie à titre de pompier volontaire, le candidat devra :

1. Être âgé de plus de 18 ans.
2. Ne posséder aucun antécédent criminel.



3. Être jugé apte physiquement à devenir membre du service des incendies à la suite d'un examen médical attesté par un médecin.
4. S'engager à accepter de passer un examen médical tous les deux ans.
5. S'engager à obtenir, au cours de la période de probation d'un an, un permis de conduire pertinent à la conduite des véhicules d'intervention du dit service des incendies.
6. Être disponible dans la mesure du possible pour répondre aux appels d'urgence, aux séances de formation et aux exercices.
7. Être accepté, par résolution du conseil municipal, sur recommandation du directeur du service des incendies au terme d'une présence minimale à trois (3) pratiques sur une période de cinq (5) mois.
8. S'engager dans la complémentation et la réussite des 9 modules nécessaires à l'obtention du niveau 1 et ce dans un délai prescrit par le nouveau schéma de protection incendie du ministère.
9. Toute demande pour l'obtention d'un poste au service d'incendie devra être faite par écrit au directeur du service des incendies et sur la recommandation de celui-ci, la candidature sera considérée par le conseil municipal pour son officialisation.

#### ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS DU CHEF DE LA BRIGADE

Le directeur du service des incendies ou un de ses officiers, si le chef n'est pas disponible, sera responsable de :

1. La planification, l'organisation et le contrôle du service des incendies pour la réalisation des objectifs décrits à l'article no 2. du présent règlement, compte tenu des effectifs et des équipements mis à sa disposition, le tout sujet à l'approbation du conseil municipal.
2. La gestion des ressources humaines et matérielles lors d'une intervention.
3. La gestion administrative du service dans les limites des budgets qui lui seront alloués.

#### ARTICLE 6 : RESPECT DES LOIS

Le directeur du service ou son représentant en l'absence du chef devra notamment :

1. Favoriser le respect des exigences imposées par les lois provinciales et en particulier la Loi sur la prévention des incendies et informer régulièrement le conseil municipal des éléments nécessaires au respect des lois.
2. S'assurer de l'application des règlements municipaux directement reliés ou qui ont une influence sur la sécurité incendie. Recommander au conseil via la direction générale de la municipalité tout amendement à tels règlements existants ou tout nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des vies et des biens contre les dangers du feu.
3. Participer à la correction et à la mise à jour du plan des mesures d'urgence de la municipalité des Mille-Isles.



4. Assurer la promotion permanente de toutes les mesures de prévention et d'autoprotection, en dresser un plan en collaboration avec les pompiers et en informer le conseil municipal pour prévoir les dispositions financières impliquées.
5. Informer, planifier et organiser l'entraînement initial, le perfectionnement et la formation continue en vue d'obtenir le niveau 1 ou tout niveau supérieur.
6. S'assurer d'un inventaire permanent des pièces d'équipements nécessaires pour les pompiers, des équipements disponibles sur les camions d'incendie, des ressources extérieures en cas d'urgence, d'une mise à jour annuelle de ces inventaires et d'établir un plan d'achat des équipements manquants à déposer au conseil municipal pour établir des priorités financières.
7. Organiser et participer activement à des activités d'éducation publique en matière de sécurité incendie.
8. En cas d'incendie d'origine suspecte, protéger les indices, faire appel à la police et collaborer avec celle-ci.
9. Faire rapport mensuellement au conseil par l'entremise de la direction générale de la municipalité des activités du département des incendies : le nombre de réunions, les présences à ces réunions, le nombre de pratiques et les présences à ces pratiques, les détails des incendies couverts par notre service.

ARTICLE 7 :      OPÉRATION LORS D'UN INCENDIE

Le directeur du service ou son représentant sera entièrement responsable des opérations lors d'un incendie et il demeurera la seule autorité sur les lieux d'un sinistre jusqu'à l'extinction d'un feu. Il devra éloigner quiconque met en danger sa propre sécurité ou gêne le travail des pompiers, assurer la protection des biens des sinistrés et éloigner quiconque n'est pas autorisé à s'approcher des lieux.

ARTICLE 8 :      ENTRÉE FORCÉE

Le directeur du service ou son représentant peut pénétrer en tout temps sur une propriété ou dans un bâtiment et y pratiquer les brèches nécessaires s'il y a des motifs sérieux de croire qu'un incendie s'y développe.

ARTICLE 9 :      STAGE, BÉNÉVOLAT

Tout candidat nommé membre du service d'incendie fera un stage d'une durée minimale d'une (1) an pendant lequel il devra suivre des cours conformes aux exigences professionnelles applicables aux services d'incendie et subir avec succès les examens en découlant ou selon la disponibilité des cours.

9.1      Bénévolat :

Tout candidat nommé membre du service d'incendie peut faire du bénévolat avec l'accord du Directeur du service des incendies ou son remplaçant tout en obtenant la couverture de la Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST).



ARTICLE 10 : VÊTEMENTS PROTECTEURS, RÉMUNÉRATION,  
ASSURANCES, FORMATION, CLASSE CONDUCTEUR

10.1 Vêtements :

1. Les vêtements protecteurs obligatoires à toute intervention seront fournis par la municipalité de Mille-Isles après le dépôt au dit conseil d'un inventaire trimestriel des équipements en circulation, tout en respectant les budgets disponibles et demeureront la propriété de la municipalité. Le tout en conformité avec les normes du Bureau de normalisation du Québec (BNQ) et du NFPA.

2. Pour s'assurer une visibilité du service d'incendie de notre municipalité, le conseil s'engage à fournir à chacun de ses pompiers volontaires permanents certains éléments d'un uniforme, dont la liste apparaît en « Annexe B » et suite à la remise au conseil d'un inventaire des uniformes déjà en circulation et conformément aux budgets disponibles.

3. Tout membre du département d'incendie doit signer un document précisant les équipements reçus et s'engager par cette signature à respecter les dits équipements. Ces équipements doivent être remis à la municipalité au départ du pompier.

10.2 Rémunération :

Lors d'un incendie, les pompiers volontaires recevront une rémunération correspondant à un taux horaire qui sera établi par résolution du conseil et qui apparaît en « annexe C ». Lors d'une intervention survenant lors de jours fériés, le conseil municipal accepte de majorer le coût horaire précédent de la moitié du taux.

Lors des pratiques mensuelles, les pompiers volontaires seront payés un montant fixe pour leur participation à la pratique mensuelle qui inclue la vérification des véhicules et des équipements d'incendie et ce montant sera établi par résolution du conseil municipal tel qu'il apparaît en annexe « C ». Toutefois, un candidat pompier devra avoir assisté à trois pratiques avant de devenir éligible à la rémunération pour la dite pratique.

Lors d'activité de prévention de la sécurité incendie, suite à un dépôt, au conseil municipal, d'un plan de prévention, le conseil pourra analyser les obligations financières liées à un tel plan et pourra décider par résolution d'une rémunération éventuelle.

10.3 Assurance :

La rémunération des pompiers volontaires sera enregistrée par la municipalité auprès de la CSST afin de leur offrir la protection en cas d'accident. Les pompiers volontaires seront couverts par l'assurance vie et démembrement de la municipalité pour tout accident survenant dans l'exercice de leurs fonctions.

10.4 Tableau d'affichage

Le conseil municipal convient de mettre à la disposition du département des incendies de la municipalité, dans le local régulier de réunion d'un tableau d'affichage à l'usage des pompiers et pour favoriser toute information susceptible de toucher ces personnes.



10.5 Dossier formation des pompiers :

Le directeur du service des incendies de la municipalité doit planifier avec l'ensemble des pompiers volontaires du service un plan individuel de formation devant respecter le minimum imposé par la loi : soit le niveau 1 et prévoir cette formation dans le délai prescrit par le nouveau schéma d'incendie. Les plans individuels doivent être présentés au conseil municipal pour approbation des coûts planifiés dans le budget municipal à ce chapitre.

10.6 Obtention des classes appropriées pour la conduite des véhicules :

Le conseil municipal défraiera les coûts de passation des classes obligatoires (classe 4A) pour la conduite des véhicules de protection incendie sur présentation des pièces justificatives à la direction générale de la municipalité.

ARTICLE 11 :      ENTRAIDE MUNICIPALE

En cas d'incendie, le directeur du service des incendies peut requérir l'entraide ou l'assistance des services d'incendie avoisinants le tout selon les termes des ententes intermunicipales en vigueur.

En situation d'urgence, conformément à notre protocole de gestion des mesures d'urgence, le maire ou la direction générale peut requérir l'entraide ou l'assistance des services d'incendie avoisinants le tout selon les termes des ententes intermunicipales en vigueur.

Advenant l'impossibilité du service d'incendie d'intervenir lors d'un incendie. Le conseil municipal se réserve le droit de se prévaloir des services des municipalités avoisinantes selon les ententes intermunicipales en vigueur.

ARTICLE 12 :      RÈGLES D'APPLICATION

Par le présent règlement, la municipalité entend expressément limiter le service incendie à un service de pompiers volontaires rémunérés, à exploiter le service de pompiers volontaires bénévoles et, si nécessaire, à requérir les services prévus aux ententes intermunicipales.

De plus, la municipalité entend limiter sa responsabilité à la fourniture de services prévus au présent règlement et ce dans la mesure des crédits disponibles et votés par le conseil annuellement à ce chapitre.

ARTICLE 13 :      ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La version française de ce règlement est la version officielle.

Adopté à la séance du 4 juillet 2005.

David Hudson  
Maire

Chantal St-Pierre  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière



**ANNEXE < A >**

Liste des pompiers volontaires rémunérés :

M. René Durocher, directeur

M. John Beatty

M. Adam Bouchard Boyer

M. Brian Bush

M. Gary Cooper

M. Marco Doucet

M. Richard H. Dubois

M. Claude Duhamel

M. Rémy Filiatrault

M. Jean-François Foucault

M. Stéphane Innou

M. Daniel Kilpatrick

M. Pierre Liboiron

M. Daren MacKenzie

M. Frédéric Marcil

M. Patrick Perth

Mme Édith Syri



## **ANNEXE < B >**

Liste des éléments d'un uniforme à fournir à tout pompier volontaire permanent, dans l'exercice de ses fonctions de représentation.

La municipalité fournira un élément de chacune des pièces de vêtements ci-dessous.

Au besoin, ces vêtements seront renouvelés.

- Pantalon bleu marine
- Chemise bleu pâle à manches longues avec écusson de la ville
- Chemise bleu pâle à manches courtes avec écusson de la ville
- Cravate bleu marine
- Petit veston bleu marine ( style coupe-vent) avec écusson de la ville
- Chandail à manches courtes (Tshirt) marine avec bande rouge brodée
- Casquette brodée





## ANNEXE < C >

### Taux horaire lors d'intervention d'incendie :

Directeur : 19.00\$  
Officiers : 18.50\$  
Tout autre pompier : 18.00\$

Tout nouveau pompier : 17.00\$ (en attendant l'officialisation de sa nomination par le conseil).

Toute tarification suppose un nombre minimum de 3 heures lors d'une intervention d'incendie.

### Taux horaire lors d'intervention d'incendie survenant lors de jours fériés suivants :

Directeur : 28.50 \$  
Officiers : 27.75\$  
Tout autre pompier : 27.00\$  
Liste des jours fériés retenus : 1<sup>er</sup> janvier, 2 janvier  
Le vendredi saint et le lundi de Pâques  
Le 24 juin et le 1<sup>er</sup> juillet  
La fête du travail  
La fête de la reine et l'action de grâces  
Le 24 et le 25 décembre

### Rémunération fixe pour les pratiques mensuelles :

Tout pompier, incluant le directeur : 30.00\$

### Rémunération fixe pour « tour de garde »

30.00\$ par tour de garde fois 2 (car assignation de 2 pompiers par tour de garde).

### Rémunération fixe lors d'activités reliées à la prévention des incendies

Selon le plan déposé au conseil municipal, des disponibilités financières pourront être affectées à ce chapitre.



Vertical text on the right margin, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is faint and mostly illegible, appearing as a series of curved marks and some characters.

Faint, illegible text at the bottom right corner, possibly a date or reference number.